COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
Département des Yvelines
République Française

Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS DU 21 NOVEMBRE 2022 À 20H30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-un novembre à 20 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 14 novembre 2022

Date d'affichage : 14 novembre 2022

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 10
Absents : 1

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VÉRITÉ, Aline DELMAS, Marie-Luce LOMBARDI, Séverine MICHEL, Romain DELENCLOS, Nicolas GOURNAY.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Martial PETITJEAN (pouvoir à M. VÉRITÉ), Brice DAMAS, Hélène PARENT (pouvoir à M. MAUREY).

A été Elue Secrétaire de Séance : Madame Marie-Luce LOMBARDI

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 5 septembre 2022

1. Budget Primitif 2022 : Décision Modificative n° 1
2. Autoriser d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
3. Tarifs publics 2023
4. Repas des bénéficiaires 2022
5. Convention d'accueil privilégié à l'accueil de loisirs sans hébergement « Les Juliennes » de Guerville
6. GPSeO : Adhésion à la convention spécifique GNAU
7. Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu au sein du Conseil Municipal
8. Motion sur les finances locales
9. Informations
10. Questions diverses.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Madame Marie-Luce LOMBARDI.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 5 septembre 2022, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- Néant

****

BUDGET PRIMITIF 2022 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 06.2022 du Conseil Municipal du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement, conformément au tableau ci-dessous rapporté,

DÉSIGNATION	DÉPENSES (1)		RECETTES (1)	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
FONCTIONNEMENT				
D-739223- Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	385.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	385.00 €	0.00 €	0.00 €
D- 022 : Dépenses imprévues	385.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 022 : Dépenses imprévues	385.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	**385.00 €**	**385.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2131 – Bâtiments publics	0.00 €	24 330.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 330.00 €
Total D 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**24 330.00 €**	**0.00 €**	**24 330.00 €**
TOTAL INVESTISSEMENT	**0.00 €**	**24 330.00 €**	**0.00 €**	**24 330.00 €**
TOTAL GÉNÉRAL		**24 330.00 €**		**24 330.00 €**

(1) y compris les restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE les modifications budgétaires telles qu'elles lui ont été présentées ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu l'article L 232-1 du Code des Juridictions Financières,

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant qu'il convient de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-I du C.G.C.T., autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022, selon le tableau ci-après :

INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022	DEPENSES AVANT BP 2023
21	Immobilisations corporelles	1 084 155.36	271 038.84

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2022,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TARIFS PUBLICS 2023

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'à compter du 1er janvier 2023, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour l'ensemble des tarifs municipaux

PRODUIT	*Tarifs (€) au 1er janvier 2022*	*Tarifs (€) au 1er janvier 2023*
SALLE DES FÊTES POLYVALENTE « LA CHARDONNIERE »		
Location totale aux particuliers et au personnel communal 1 jour	343.00	350.00
Location totale aux particuliers et au personnel communal 2 jours	476.00	486.00
Location totale aux particuliers et au personnel communal 3 jours	606.00	619.00
Chauffage 1 jour	0	0
Chauffage 2 jours	0	0
Chauffage 3 jours	0	0
Caution	1 029.00	1 050.00
Acompte	50 % du montant de la location	
Location/couvert Vaisselle	1.33	1.40
Bris/unité Vaisselle	3.15	3.50
Location partielle aux particuliers 1 jour (hall + cuisine)	157.00	160.00
Location partielle aux particuliers 2 jours (hall + cuisine)	194.00	198.00
Location partielle aux particuliers 3 jours (hall + cuisine)	246.00	251.00
Location à usage commercial 1 jour Limite horaire/pas de location .au-delà de 20h pour manifs à but lucratif/chauffage inclus/WE/uniquement expos-vente et démonstrations	632.00	645.00
Location mensuelle aux associations extérieures ayant signé une convention pour 1 utilisation par semaine (coût multiplié en fonction du nombre hebdomadaire d'utilisation)	98.00	100.00
Location à usage commercial 2 jours	1 060.00	1 081.00
Location à usage commercial 3 jours	1 273.00	1 299.00
Location pour réunions professionnelles 1 jour	424.00	433.00
Location pour réunions professionnelles 2 jours	848.00	865.00
Location pour réunions professionnelles 3 jours	1 060.00	1 081.00
Location aux localités voisines : 1 jour	620.00	633.00
Location aux localités voisines : 2 jours	817.00	834.00
Location aux localités voisines : 3 jours	1 016.00	1 037.00
Location totale aux parrainés 1 jour	463.00	473.00
Location totale aux parrainés 2 jours	619.00	632.00
Location totale aux parrainés 3 jours	762.00	778.00
CIMETIERE		
Concession 15 ans, renouvelable	131.00	134.00
Concession 30 ans, renouvelable	202.00	207.00
COLUMBARIUM		
Concession de 15 ans, renouvelable	354.00	362.00
Concession 30 ans, renouvelable	526.00	537.00
Jardin du souvenir (dispersion des cendres et fourniture de la plaque)	71.00	73.00
PHOTOCOPIES POUR LE PUBLIC		
Recto A4	0.54	0.55
Recto Verso A4	0.84	0.85
Recto A3	0.84	0.85
Recto Verso A3	1.14	1.16
Recto document A4 nécessitant recherche administrative	1.19	1.21

Il est demandé aux membres du Conseil d'adopter les tarifs publics 2023 ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les tarifs publics 2023 ci-dessus.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et au trésorier pour la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPAS DES BÉNÉFICIAIRES

À la demande des membres de la commission des Affaires Sociales, il est proposé cette année d'organiser un repas dans un restaurant de tradition « gastronomie française » en lieu et place du traditionnel repas dansant à la salle polyvalente.

1) Consultation restaurants :
Suite à la consultation lancée le 11 mars 2022, un restaurant a présenté une offre :

- **La Grange de Fontenay en Vexin, sise 35 rue Grande Rue – 27510 VEXIN-SUR-EPTE ;**

Il rappelle que le repas est gratuit pour les personnes âgées de plus de 65 ans, les membres de la Commission des Affaires Sociales et pour deux conseillers municipaux ainsi que pour les personnes reconnues COTOREP à 80%.

Il dit que la tradition est d'accepter des accompagnants à titre payant pour le repas des bénéficiaires et qu'il convient d'en fixer le prix.

Il propose de reconduire l'achat de petits ballotins de chocolats qui seront offerts pour chaque personne. Il rappelle qu'un doyen et une doyenne seront honorés à cette occasion.

Il souhaite également reconduire le jeu du menu où sera illustrée une photo à découvrir.

2) Consultation Animation
Monsieur le Maire dit qu'il convient de choisir le prestataire pour l'animation musicale.

3) Consultation Colis

Monsieur le Maire rappelle que, comme chaque année, nous devons choisir la qualité du colis pour les personnes âgées bénéficiaires et propose plusieurs devis de différents fournisseurs.

Vu les différentes propositions liées à l'organisation de cet évènement et après en avoir pris connaissance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **Décide** de retenir la proposition du restaurant « La Grange de Fontenay en Vexin, sise 35 rue Grande Rue – 27510 VEXIN-SUR-EPTE » ainsi qu'un coût de 710.00 € pour la location de l'autocar avec chauffeur pour le vendredi 25 novembre 2022 ;

► **Arrête** le choix du menu dont le montant est fixé à 61.00 € par convive et dit que la dépense afférente sera mandatée au Budget Principal de la commune ;

► **Fixe** la participation des accompagnants à 61.00 € et dit que les sommes afférentes à la recette générée seront imputées au Budget Principal de la commune ;

► **Décide** d'offrir à chaque convive présent au repas un cadeau, sous la forme d'un ballotin de chocolats assortis et autorise Monsieur le Président à commander chez Jeff de Bruges sis Porte de Normandie Auchan Buchelay – 78200 BUCHELAY,

► **Décide** que sera offert un cadeau à la doyenne et au doyen présents le jour du repas,

► **Décide** de retenir la proposition émanant de Jean-Michel PIROT sis 11 rue de Bellevue – 78580 BAZEMONT pour l'organisation de l'animation musicale pour un montant de 260.00 € TTC,

► **De reconduire** la distribution des colis de noël pour les bénéficiaires de la commune de 65 ans et plus ayant opté pour le choix de ne pas participer au repas et de retenir la proposition de "Esprit Gourmet" sis 14 route de la Salle – 74960 CRAN GEVRIER. Un colis au prix de 30.20 € TTC pour les couples et de 20.00 € TTC pour les personnes seules. Ces colis seront préparés sans denrées périssables, ils seront à prendre en mairie les 13 et 16 décembre 2022 aux horaires d'ouverture au public.

► **Charge** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes ;

► **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION D'ACCUEIL PRIVILÉGIÉ À L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LES JULIENNES » DE GUERVILLE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention relatif à l'accueil privilégié à l'ASLH « les Juliennes » proposé par la commune de Guerville. Cette convention garantit à la commune adhérente un accueil privilégié des enfants issus de la commune au sein de l'A.S.L.H. lors des mercredis dits scolaires.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023, elle prend donc effet au 1er septembre 2022 et s'achève le 31 août 2023. Cette convention peut être reconduite de façon expresse.

Vu la délibération du conseil municipal de Guerville n° 2022-03-007 du 30/05/2022 autorisant Madame le Maire à reconduire les conventions d'accueil privilégié des enfants de diverses communes à l'A.L.S.H.,

Vu le projet de convention d'accueil privilégié à L'A.L.S.H. « Les Juliennes » et l'annexe financière concernant le coût du centre de loisirs pour les extra-muros conventionnés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et approuve l'annexe financière relative au coût du centre de loisirs pour les familles extra-muros conventionnées,

DÉCIDE, à compter du 1er septembre 2022, de prendre en charge 20% du tarif extra muros du coût du centre de loisirs le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires conformément au tableau annexé à la présente délibération et selon le quotient familial.

DIT que cette aide sera versée aux personnes domiciliées sur la commune de Boinville-en-Mantois sur présentation de la facture du centre de loisirs et de l'avis de paiement pour les enfants fréquentant l'A.S.L.H. « Les Juliennes » à compter du 1er septembre 2022.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADHÉSION À LA CONVENTION SPÉCIFIQUE GNAU

Exposé

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1er janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

La communauté urbaine est en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter du GNAU et pourvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

Afin de répondre à cet enjeu, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise propose aux communes de mutualiser la mise en place d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) par délibération du Bureau communautaire du 14 janvier 2021. Elle propose aux communes membres qui souhaiteraient bénéficier de ce téléservice d'urbanisme, de leur mettre à disposition ce téléservice au moyen d'une convention cadre spécifique.

Cette convention organise les relations entre la commune et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la mise en œuvre de ce téléservice. La contribution de la commune qui adhère à la convention est de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans. Ce tarif correspond à la pris en charge par la commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU et à l'ingénierie sont pris en charge par la communauté urbaine.

La commune de Boinville-en-Mantois considère que la mise en place de ce téléservice est nécessaire pour améliorer ses relations avec ses habitants et leur faciliter leurs démarches administratives en vue de déposer une demande d'urbanisme et des documents y afférents.

Le futur guichet numérique, accessible depuis le site internet de la commune, contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruits par le service urbanisme et par les services de la CU GPS&O (le service foncier, le service commun d'instruction du droit du sol, les services CU GPS&O consultés...).

À cette convention est annexée le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

VU le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

VU la délibération du Bureau communautaire n° 2021_01_14_05 du 14 janvier 2021 qui approuve la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et la convention type de mise à disposition du service aux communes et le règlement des conditions générales d'utilisation,

VU le courrier de Monsieur le Maire du 18 octobre 2022 de la commune de Boinville-en-Mantois qui informe Madame la Présidente de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) de son souhait de bénéficier du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme mutualisé en vue de le mettre à disposition des usagers,

VU le projet de convention de mise à disposition des communes membres de la CU GPS&O du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU),

VU le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (CGU),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de mettre en place le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » sur le site internet de la commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

APPROUVE la convention spécifique de mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les communes membres de la CU GPS&O et la CU GPS&O, annexée à la présente délibération.

DIT que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

APPROUVE le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

AUTORISE le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la CU GPS&O représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PARTICIPATION À L'ACTION « ELU.E.S RURAL.E.S RELAIS DE L'ÉGALITÉ » ET DÉSIGNATION D'UN ÉLU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national,** regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite crée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boite postale ou une boite à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUTIENT cette action ;

DÉSIGNE Madame Marie-Luce LOMBARDI comme « élue rurale relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MOTION DE LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS (YVELINES)

Le Conseil municipal de la commune de Boinville-en-Mantois, réuni le 21 novembre 2022,
Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.
Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Boinville-en-Mantois soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Boinville-en-Mantois demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Boinville-en-Mantois demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Boinville-en-Mantois demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Boinville-en-Mantois soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

INFORMATIONS

☞ *Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :*

- *Obligation de rénovation énergétique pour les bailleurs :*
  - *la nouvelle loi pour les propriétaires en 2025 issue du projet de loi "Climat et Résilience" prévoit une interdiction de mise en location progressive des logements énergivores, classés de E à G sur le diagnostic de performance énergétique.*
  - *Un diagnostic de performance énergétique a été réalisé en juillet 2022 pour le logement au-dessus de la mairie classé en E.*
    - *Au vu de ces obligations et de l'évolution de la réglementation, la commune a décidé de réaliser des actions de travaux telles que la rénovation énergétique, la mise en conformité des installations électriques et l'occasion d'effectuer des travaux de remise en état…*

- *Attribution de la 3ème fleur à la commune de Boinville-en-Mantois par le jury régional des Villes et Villages Fleuris, le label de qualité de vie.*
  La remise des prix de la saison 2022 se déroulera le mardi 29 novembre au sein du Conseil Régional d'Ile-de-France.

- *Travaux de plantations à venir dans les rues suivantes :*
  - *Automne 2022 : rue des Faucheux*
  - *Printemps 2023 : rue du Maire*
  - *Automne 2023 : Route de Jumeauville*

- *Mariannes du Civisme 2022 : la commune de Boinville-en-Mantois arrive en 10ème position dans le département des Yvelines pour les élections Présidentielles et Législatives. Certains(es) inscrits(es) devront être radiés(es) !*

- *Remerciements des restaurants du cœur pour le versement de la subvention communale 2022.*

- *Mesures gouvernementales : « L'épisode de grippe aviaire touche actuellement la France. Les éleveurs mettent en place toutes les mesures de biosécurité pour protéger leurs animaux cependant, les particuliers détenant des volailles ou oiseaux d'ornement ont leur rôle à jouer pour limiter la propagation du virus.*
  La 1ère démarche à effectuer pour tout détenteur de volailles est de se déclarer en mairie ce qui permet de pouvoir communiquer les mesures à appliquer en cas de situation à risque de grippe aviaire. »
  (www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr)

QUESTIONS DIVERSES

☞ *Monsieur le Maire évoque la hausse des prix du gaz et de l'électricité en 2023.*
Pour éviter les augmentations des prix de l'énergie à venir « qui ne seraient pas soutenables pour tous les ménages, pour les copropriétés, les logements sociaux, les petites entreprises et ***les plus petites communes****, le Gouvernement a annoncé récemment que le bouclier tarifaire sur l'énergie sera prolongé en France en 2023 avec un plafonnement de la hausse des prix à 15 % pour le gaz en janvier 2023 et 15 % pour l'électricité en février 2023.*

La question se pose de savoir si la location de la salle des fêtes doit être augmentée ?

☞ *Les membres du Conseil Municipal décident d'attendre le début de l'année 2023 pour se prononcer sur une éventuelle augmentation de la location de la salle des fêtes.*

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 22 heures 30 minutes.

Le Maire,

Daniel MAUREY

Publié et affiché le 25 novembre 2022.